

PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS DE L'ÉTAT

Présentation du projet de circulaire relatif au référencement

--

Réunion du 11 avril 2016

I. Rappels sur le dispositif de référencement

Le dispositif de référencement répond à une situation d'urgence après **la remise en cause de l'ancien dispositif dit « arrêté Chazelle »** :

- d'une part, en droit interne, au regard du principe d'égalité, parce que ce dispositif réservait la subvention de l'employeur public aux seules mutuelles de fonctionnaires ;
- d'autre part, en droit européen en matière d'aides d'État, parce que ce dispositif prévoyait une aide non notifiée à la Commission européenne à une seule catégorie d'organismes évoluant dans un secteur concurrentiel. La Commission européenne avait toutefois conclu qu'un dispositif d'aide était compatible avec les règles relatives aux aides d'État à la condition qu'elle ait un caractère sociale, qu'elle bénéficie au consommateur final et qu'elle soit attribuée sans distinction de l'origine du produit.

Ainsi, l'article 22 bis de la loi du 13 juillet 1983 permet aux employeurs publics de participer financièrement à la protection sociale complémentaire de leurs agents. Le décret du 19 septembre 2007 et les arrêtés du 19 décembre 2007 pris en son application, précisent les modalités de participations financières des administrations de l'État et de leurs établissements publics à la protection sociale des agents publics.

Le dispositif de référencement est fondé sur **plusieurs principes visant à mettre en place un dispositif solidaire entre les bénéficiaires** :

- **l'adhésion est facultative et ouverture à tous les agents publics** : fonctionnaires et contractuels de droit public, **actifs comme retraités** ;
- **tous les organismes du secteur de la protection sociale complémentaire** (mutuelles, entreprises d'assurance et institutions de prévoyance) **peuvent candidater** à la procédure de mise en concurrence qui garantit une **sélection sur la base de critère transparent et non-discriminatoires** ;
- l'offre de couverture complémentaire garantit une **couverture couplée des risques « santé » et « prévoyance »**, c'est-à-dire que les garanties doivent impérativement couvrir les risques liés à l'atteinte de l'intégrité physique, les risques liés à la maternité, les risques liés à l'incapacité de travail ainsi que, tout ou partie, des risques liés à l'invalidité et au décès.
- des **garanties minimales** sont prévues :
 - respect des règles du **contrat responsable** ;
 - la couverture du risque lié à la **l'incapacité de travail garantit un revenu de remplacement au moins égal à 75 % du traitement brut indiciaire** ;
 - la couverture des risques liés à **l'invalidité permanente et absolue et au décès garantit un capital égal à au moins 70 % du traitement indiciaire brut annuel**.
- le référencement met en place des **mécanismes de solidarité**, à savoir :
 - un **rapport de 1 à 3** entre le montant de la cotisation la plus élevée et la moins élevée parmi les adhérents de plus de 30 ans ;
 - le **tarif des familles nombreuses** est plafonné par le tarif des familles de 3 enfants ;
 - **aucune limite d'âge maximale à l'adhésion** ne peut être instaurée sauf majoration tarifaire en cas d'adhésion tardive et lorsque la moyenne d'âge est trop élevée et qu'il y a plusieurs organismes de référence ;
 - **la tarification ne peut être faite sur la base d'un questionnaire médical** sauf en cas d'adhésion postérieure à 5 ans d'ancienneté dans la fonction publique pour la couverture du risque « prévoyance ».

Ces mécanismes sont contrôlés lors du versement de la participation financière qui est limitée au montant des transferts de solidarité, intergénérationnels et familiaux, effectivement mis en œuvre par l'organisme de référence.

II. Les travaux entrepris par la DGAFP

Afin d'assurer la pérennité du dispositif de protection sociale complémentaire des agents de l'État, à cadre réglementaire et législatif constant, il convient de :

- **sécuriser la passation des futurs appels publics à la concurrence** en rappelant les principes du référencement et de donner des préconisations dans la préparation et la conduite de la procédure de référencement ;
- **faciliter le travail de rédaction du cahier des charges** par les employeurs publics en leur donnant des indications pour sa préparation ;
- **sécuriser et affirmer l'employeur public dans le pilotage** du référencement en donnant des préconisations dans le suivi des conventions ;
- **améliorer l'information des agents publics** sur le système de protection sociale et notamment la protection sociale complémentaire.

Un **groupe de travail « métier »** a été mis en place avec les bureaux spécialistes des directions des ressources humaines ministérielles et copiloté par la DGAFP et la Direction de la sécurité sociale.

Cinq réunions ont été tenues :

4 novembre 2015	éléments de connaissance
12 novembre 2015	principes généraux
24 novembre 2015	procédure de mise en concurrence et suivi du référencement
1 ^{er} décembre 2015	procédure de mise en concurrence et suivi du référencement
8 décembre 2015	synthèse des travaux

À l'issue de ces réunions, la DGAFP et la DSS ont engagé la **rédaction d'une circulaire sur la base des travaux du groupe**.

Situation des conventions de référencement	Fin de la convention (terme normal)	Fin de la convention (terme après prolongation d'un an)
Écologie et Logement	31/12/2015	Absence de prolongation
Affaires étrangères <i>Convention prolongée d'un an</i>	31/12/2015	31/12/2016
Agriculture <i>Convention prolongée d'un an</i>	31/12/2015	31/12/2016
Économie et Finances <i>Convention prolongée d'un an</i>	31/03/2016	31/03/2017
Éducation nationale / Jeunesse et Sports Culture et Communication <i>Convention prolongée d'un an</i>	30/06/2016	30/06/2017
Défense (personnel civil) <i>Convention prolongée d'un an</i>	31/12/2016	31/12/2017
Justice	30/06/2017	30/06/2018
Affaires sociales, santé et travail	31/12/2017	31/12/2018
Intérieur	Pas de mise en œuvre du référencement	

III. Présentation du projet de circulaire

Le projet de circulaire est composé des éléments suivants :

- une circulaire rappelant les éléments fondamentaux du dispositif de référencement et insistant sur l'importance de la qualité de l'information aux agents. La circulaire précise également les modalités de suivi de référencement par la Commission européenne ;
- sept documents apportant soit des précisions sur le dispositif, soit des outils méthodologique dans la préparation, la conduite des appels à la concurrence et dans le suivi des

A. La circulaire

Elle rappelle les **éléments fondamentaux du dispositif de référencement** (cf. point I.).

Par ailleurs, elle précise **les modalités du suivi de ce dispositif**, notamment au titre des aides d'État, à savoir :

- la communication par les employeurs publics des avis d'appels à la concurrence, des cahiers des charges et des conventions à la DGAFP et la DSS ;
- le rappel d'une enquête annuelle recensant les montants versés aux organismes de référence et le nombre des agents adhérents.

B. Les documents

Sept documents sont mis à la disposition des employeurs publics :

- **Document 1** – *les points clefs du référencement.*
Ce document **explicité les dispositions du décret du 19 septembre 2007**, point par point, présentant ainsi la **cohérence générale du dispositif** de référencement.
- **Document 2** – *aide à la définition du cahier des charges.*
Ce document donne des **indications sur le nombre de niveaux d'option attendus** dans les offres et **met à disposition des tableaux d'aides à la décision pour la définition des prestations attendues en matière de couverture « santé » et « prévoyance »**. L'objectif est d'assurer, *ex ante*, un meilleur cadrage des offres afin de faciliter leur comparaison et le choix de l'employeur public.
C'est dans l'expression des besoins en couverture complémentaire que les employeurs publics seront invités à **associer les représentants du personnel pour permettre l'appropriation du référencement et recenser les besoins en protection sociale complémentaire des agents**.
- **Document 3** – *les étapes de la procédure de référencement.*
Ce document présente les différentes étapes de la procédure de référencement en formulant des **préconisations** : définition de la **population concernée**, **nature du couplage des risques « santé » et « prévoyance »**, **respect des principes de transparence et de non-discrimination** dans la conduite de la mise en concurrence. Les **éléments essentiels de la convention** sont également précisés.
- **Document 4** – *aide à la constitution des caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population à couvrir.*
Ce document est un **document-type** proposés aux employeurs publics qui peuvent l'enrichir.
- **Document 5** – *dossier de candidature type.*
Ce document est un **document-type** qui doit être adapté par les employeurs publics aux spécificités de chaque appel public à la concurrence.
- **Document 6** – *un pilotage et un suivi renforcé du référencement.*
Ce document vise à donner les **indications nécessaires pour replacer les employeurs publics dans leur rôle de pilotes**. Pour assurer un **suivi du référencement de qualité et effectif**, il est préconisé de préciser dans la convention, le contenu, la périodicité et le format des documents que l'organisme de référence doit transmettre. Il est également indiqué aux employeurs publics qu'ils doivent **assurer le contrôle des documents transmis** en mettant en place, par exemple, un contrôle par échantillonnage des listes. La transmission et le contrôle des documents inscrits dans le décret du 19 septembre 2007 sont un **préalable au versement de la participation financière de l'employeur public**.

Ce document précise également les responsabilités des employeurs publics quant à la **légalité des moyens mis à disposition de l'organisme de référence**, notamment le précompte des cotisations qui, s'il est retenu, doit, d'une part, être ouvert à tous les organismes qui en font la demande, et, d'autre part, donner lieu à un remboursement.

- **Document 7** – *l'impératif d'une parfaite information des agents sur leur protection sociale.*

Ce document vise à assurer une **bonne compréhension par les agents publics des principes et mécanismes de leur protection sociale en générale et de leur protection sociale complémentaire en particulier** afin qu'ils disposent des **connaissances suffisantes pour apprécier les offres et les mécanismes spécifiques du référencement.**

Textes de référence

- Article 22 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif aux critères de choix des employeurs publics ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif aux modalités d'application de l'article 17 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 pris en application de l'article 23 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif à l'avis d'appel public à la concurrence publié au Journal officiel de l'Union européenne pour le choix des organismes de référence par l'employeur public ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif aux majorations de cotisations prévues par l'article 16-2 du décret n° 2007-1373 du 19 septembre 2007 relatif à la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels ;
- Arrêté du 19 décembre 2007 relatif à la répartition de la participation de l'État et de ses établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs personnels.